

Set d'information

Table de matières

1	Généralités	2
2	Cotisations AVS/AI/APG	2
2.1	Le domicile légal est établi hors de l'UE et l'AELE	3
2.2	Domicile légal établi dans l'UE et l'AELE	4
3	Institution de prévoyance	5
4	Assurance chômage	5
5	Impôts	6
6	Assurance maladie	7
7	Assurance accident	8
8	Congé maternité et paternité, congé d'adoption	9
9	Obligations militaires	9
10	Tuyaux et liens utiles – Mise en réseau et encouragement au retour	10
11	Utilisation du subside	11
11.1	Début	12
11.2	Montant de la bourse	12
11.3	Versement	14
11.4	Rapports et décomptes	14
11.5	Obligations des bénéficiaires de subsides	15
12	Portail de données du FNS : <i>lay summary</i>	16

1 Généralités

Ce document ne donne qu'un aperçu général. Seules les dispositions légales font foi pour le règlement de cas individuels. Pour ce qui a trait au domicile, les lois correspondantes et les conditions d'annonce cantonales s'appliquent. Le lieu de domicile pendant la bourse peut être important notamment quant à une éventuelle imposition du montant de la bourse ou à la possibilité de maintenir des assurances (AVS, caisse maladie, etc.). Le contrôle des habitants, la caisse de compensation ou les autorités fiscales sur place vous renseigneront.

Pour les Suissesses et Suisses de l'étranger, la [Helpline du Département fédéral des affaires étrangères DFAE](#) fait office de guichet unique ; elle fournit des renseignements détaillés sur des affaires consulaires et des questions concernant les impôts et les finances. Les Suissesses et Suisses de l'étranger peuvent également s'adresser aux ambassades et consulats. Par ailleurs, le service [Swisse-migration](#) fournit des informations et conseils généraux. Les citoyennes et citoyens étrangers sont priés de s'adresser aux services homologues de leur pays.

Au cas où les règlements relatifs aux instruments d'encouragement „[Doc.Mobility](#)“ et „[Early Post-doc.Mobility](#)“ ne contiennent pas de dispositions spécifiques, celles du [règlement des subsides](#) et de son [règlement d'exécution général](#) s'appliquent de manière complémentaire pour autant qu'elles soient pertinentes pour ces instruments. Les bourses de mobilité ne constituent pas un salaire au titre du chiffre 2.6 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides, mais sont des subsides à l'entretien personnel, conformément à l'article 4, alinéa 2 du règlement des subsides, versés sur le compte personnel afin de financer un séjour à l'étranger.

2 Cotisations AVS/AI/APG

Selon le chiffre 2016 des [Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG \(DIN\)](#) de l'Office fédérale des assurances sociales OFAS, les assurés qui perçoivent des prestations du Fonds national suisse de la recherche scientifique sont considérés comme étudiants quand la contribution offerte est **essentiellement destinée à la formation ou au perfectionnement professionnel**. Ils ne sont, en revanche, pas considérés comme étudiants mais comme indépendants lorsque la prestation est accordée en premier lieu comme une contribution à la recherche. Tel est le cas, par exemple, lorsque le bénéficiaire se consacre à un projet de recherche concret qui n'a aucun rapport avec son perfectionnement professionnel. Selon l'article 1 alinéa 1 du Règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour doctorantes et doctorants « Doc.Mobility » resp. du Règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour post-doctorantes et post-doctorants en début de carrière « Early Postdoc.Mobility », les bourses sont en principe attribuées pour **parfaire la formation scientifique**. De plus, selon l'article 12 alinéa 2, les bénéficiaires ont l'obligation d'utiliser la bourse pour leur **perfectionnement scientifique**. En conséquence, les personnes bénéficiant d'une bourse de mobilité du Fonds national suisse (FNS) sont en règle générale considérées par l'AVS comme des **étudiant-e-s sans activité lucrative** et doivent s'annoncer comme telles auprès de la Caisse de compensation de leur canton. Cette dernière, ainsi que ses agences communales, fournissent aux bénéficiaires de bourses de mobilité du FNS les informations relatives à l'assujettissement et à l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG. Les adresses des caisses de compensation se trouvent sous www.avs-ai.ch.

De manière générale, les étudiant-e-s sans activité lucrative doivent s'acquitter seulement de la cotisation minimale jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles/ils atteignent leur 25^e année (cf. mémento « [Cotisations des étudiants à l'AVS, à l'AI et aux APG](#) »). La cotisation annuelle minimale des personnes sans activité lucrative s'élève à CHF 514.— par an (état 2023). Dès le 1^{er} janvier qui suit l'année où l'étudiant·e concerné·e a atteint 25 ans, celles et ceux qui sont sans activité lucrative doivent payer leur cotisation en fonction de leur situation et non plus la cotisation minimale (cf. mémento « [Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG](#) »).

Les bénéficiaires de bourses de mobilité se rendant temporairement à l'étranger pour une formation ou un perfectionnement **sans** l'intention d'y rester de manière permanente (art. 23 du code civil) n'établissent donc en principe **pas** de nouveau domicile à l'étranger. D'après l'article 24 du code civil, le domicile d'une personne une fois établi continue d'exister jusqu'à l'acquisition d'un nouveau domicile. Le domicile légal reste ainsi établi en Suisse, car les bénéficiaires de bourses n'ont, en règle générale, pas d'intention visible de faire d'un lieu particulier à l'étranger le centre de leur vie, des relations personnelles, économiques, familiales et professionnelles, même s'ils/elles s'annoncent partant pendant un séjour limité à l'étranger. Les personnes qui n'ont pas la nationalité suisse doivent se conformer aux dispositions légales relatives au domicile civil et à la validité de leur autorisation. Si le domicile civil reste en Suisse, les bénéficiaires restent assujettis à l'assurance obligatoire selon l'article 1a, alinéa 1, lettre a de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) pendant leur séjour d'étude limité à l'étranger et doivent payer leurs cotisations à la caisse de compensation cantonale (exceptions : cf. mémento « [Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG](#) »).

Les bénéficiaires de bourses qui se rendent à l'étranger dans le cadre de leur bourse de mobilité et qui s'établissent là-bas dans l'intention d'y rester durablement ne peuvent pas garder leur domicile légal en Suisse. Cela concerne également les boursières et boursiers qui restent à l'étranger après la fin de leur bourse (par ex. pour exercer une activité lucrative). Pour les étudiant-es sans activité lucrative, il existe la possibilité de prolonger l'assurance obligatoire conformément à l'article 1a, alinéa 3, lettre b LAVS, et ce jusqu'à l'âge de 30 ans. Pour ce faire, il faut remettre une demande d'adhésion auprès de la Caisse suisse de compensation à Genève dans les six mois qui suivent le début des études. Toutes les autres personnes peuvent, sous certaines conditions, adhérer à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité facultative (AF). Dans ce cas, le fait que le domicile nouvellement établi à l'étranger se situe dans ou hors de l'UE/AELE est déterminant.

2.1 Le domicile légal est établi hors de l'UE et l'AELE

Les personnes de nationalité suisse résidant à l'étranger et celles ressortissant de pays membres de l'UE/AELE ont la possibilité, sous certaines conditions, d'adhérer à **l'assurance vieillesse, survivants et invalidité facultative (AF)**. Elles peuvent ainsi éviter d'accuser des lacunes dans leurs cotisations lorsqu'un cas d'assurance survient. (Chaque année de cotisation manquante engendre une réduction de rente.)

L'adhésion à cette assurance facultative n'est possible que si le séjour se passe dans un pays non membre de l'UE/AELE et si le boursier ou la boursière a été membre de l'assurance obligatoire, sans interruption, durant 5 ans au moins avant son départ pour le séjour d'étude.

En tant que personne sans activité lucrative, vous payez des cotisations selon votre fortune et votre revenu acquis sous forme de rentes. La cotisation annuelle minimale des personnes sans activité lucrative s'élève à CHF 980.— par an (état 2023). Ce tarif s'applique également aux conjoint·es des bénéficiaires de bourses de mobilité n'exerçant pas d'activité lucrative. Si la/le conjoint·e exerçant une activité lucrative paie au moins le double de la cotisation minimale à l'assurance facultative, CHF 1960.— par an (état 2023) la/le bénéficiaire d'une bourse est dispensé du paiement de la cotisation. Pour être assuré·e, la/le bénéficiaire d'une bourse doit toutefois adhérer personnellement à l'assurance facultative car la qualité d'assuré du conjoint ou de la conjointe ayant une activité lucrative ne s'étend pas à l'autre.

Important : les bénéficiaires d'une bourse de mobilité qui établissent un nouveau domicile légal à l'étranger dans l'intention d'y rester durablement devraient s'adresser aussi rapidement que possible à la représentation suisse à l'étranger (ambassade, consulat général ou consulat) compétente pour la région et présenter leur demande d'adhésion à l'assurance facultative à l'aide d'un formulaire spécial. Cette demande d'adhésion doit être soumise en l'espace d'une année au plus après le retrait de l'assurance obligatoire.

Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, seules les personnes de nationalité suisse ou citoyennes d'un pays de l'UE/AELE ont la possibilité d'adhérer à l'assurance facultative. Nous recommandons aux ressortissant·es des autres pays de s'informer des possibilités d'assurance facultative offertes dans leur pays d'origine.

2.2 Domicile légal établi dans l'UE et l'AELE

L'adhésion à l'AF pour les boursières et boursiers résidant dans les États membres de l'UE et de l'AELE **n'est pas possible**.

Suite à l'entrée en vigueur de l'accord avec l'UE sur la libre circulation des personnes, une réglementation de coordination est appliquée au lieu des accords bilatéraux en matière d'assurances sociales. Dorénavant, pour le calcul du droit aux rentes, les pays de l'UE/AELE doivent tenir compte, pour les citoyens et citoyennes suisses, de l'ensemble des périodes de cotisations payées en Suisse ou dans un pays membre de l'UE/AELE. Chaque pays attribue une rente partielle selon la période de cotisation cumulée dans son pays. Ainsi, si une personne a cotisé durant 10 ans en Italie et 30 ans en Suisse, elle touchera une rente partielle de l'Italie lorsqu'elle atteindra l'âge de la retraite selon le droit italien et une rente partielle de la Suisse à l'âge réglementaire de la retraite selon le droit suisse. Les systèmes d'assurances sociales étrangers ne prévoient souvent pas d'obligation de cotiser pour les personnes sans activité lucrative. Il faut cependant absolument vérifier si les périodes d'assurance durant lesquelles aucune cotisation n'a été payée ne donnent pas en principe aussi droit à des prestations. Pour éviter toute lacune dans l'assurance et les cotisations, nous recommandons aux bénéficiaires de bourses de se renseigner auprès des services d'assurances sociales locales dans le pays de séjour.

Informations complémentaires

La Caisse suisse de compensation à Genève se tient à disposition pour des questions concernant l'assurance facultative et la réglementation de la coordination avec les pays membres de l'UE :

Caisse Suisse de compensation
Avenue Edmond-Vaucher 18
Case postale 3100
1211 Genève 2

Tél. +41 58 461 91 11

Site web : www.zas.admin.ch/zas/fr/home.html

Les collaboratrices et collaborateurs du Fonds national suisse se tiennent en outre à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Ces indications ne donnent qu'un aperçu général. Seules les dispositions légales font foi pour le règlement de cas individuels. Le Fonds national suisse décline toute responsabilité en cas d'éventuelles lacunes dans les cotisations.

3 Institution de prévoyance

Lors d'une sortie de la caisse de pension, l'avoir de la caisse de pension LPP doit être converti en une police de libre passage auprès d'une assurance ou en un compte de libre passage auprès d'une banque. Veuillez prendre note que toutes les prestations de risque comme la rente d'invalidité et la protection de survivant·es ne sont comprises que dans la police conclue auprès des compagnies d'assurance. L'association suisse des médecins assistant·es et chef·fes de clinique (ASMAC - VSAO) propose également à ses membres (uniquement les médecins) une assurance dite transitoire.

4 Assurance chômage

Une bourse ne correspond pas à une activité indépendante. Le montant de la bourse n'inclut aucune cotisation à l'assurance-chômage (AC), c'est pourquoi la période de cotisation nécessaire à l'AC n'est généralement pas remplie. Par ailleurs, une cotisation volontaire à l'AC pendant la durée de la bourse n'est pas possible.

Toutefois, dans certaines circonstances, une formation continue dans le cadre d'une bourse du FNS constitue un motif d'exonération de l'obligation de cotiser (art. 14 de la loi sur l'assurance-chômage [LACI]). Sur demande, le Fonds national suisse délivrera une confirmation de la bourse qu'il a accordée. La vérification de votre droit effectif aux allocations de chômage est toutefois effectuée de manière décentralisée par les caisses de chômage (CCh) après votre inscription à l'assurance-chômage. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter la CCh compétente (adresses sur www.ar-beit.swiss/secoalv/fr/home.html), votre commune ou l'office régional de placement (ORP). Important : les assuré·es exempté·es de l'obligation de cotiser doivent s'attendre à des délais spéciaux avant de recevoir des indemnités de chômage (art. 18, al. 2 LACI). Dans le cas d'une formation continue (par exemple un séjour à l'étranger dans le cadre d'une bourse du FNS), ce délai est de 120 jours (art. 6 OACI).

De plus amples informations vous seront données par les ORP (www.arbeit.swiss/se-coalv/fr/home.html). Les liens suivants permettent de télécharger toutes les brochures, lois déterminantes (LACI, OACI, etc.) et les circulaires (voir en particulier le Bulletin LACI IC, chap. B182 ss.), accessibles sur :

- L'Office fédéral des assurances sociales OFAS :
www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home.html
- Le Secrétariat d'État à l'économie SECO :
www.seco.admin.ch/seco/fr/home.html

5 Impôts

De nombreux cantons considèrent les bourses du FNS comme un revenu imposable. **Le traitement fiscal d'une bourse est de la compétence exclusive des autorités fiscales cantonales compétentes.** Si vous avez des questions, veuillez donc contacter directement les offices compétents. Elles examinent chaque cas et, en règle générale, se basent sur la [circulaire n° 43 de l'Administration fédérale des contributions AFC](#).

Si vous avez besoin d'une confirmation des versements effectués pour votre déclaration d'impôts, veuillez contacter directement le FNS (fellowships@snf.ch).

Veuillez noter que le FNS, comme fondation, doit produire une attestation à l'attention des autorités de taxation sur les versement effectués aux boursières et boursiers pour chaque période fiscale, conformément à l'article 129, alinéa 1, lettre a LIFD. Sur demande, le FNS peut délivrer, comme mentionné ci-dessus, une confirmation concernant tous les versements.

Au cas où une bourse est imposable, elle doit être taxée conformément à la circulaire n° 43, dans l'année où la/le bénéficiaire reçoit un ou plusieurs virements, à savoir lorsque la/le bénéficiaire a acquis une prétention ferme à l'obtenir. Le FNS verse les bourses en tranches, tout au plus une fois par année, et au plus tôt un mois avant le début définitif de la bourse. Le droit au versement concerne toujours uniquement une tranche distincte. En conséquence, une tranche au maximum devrait être taxée par année fiscale et non la totalité de la bourse (qui peut durer par exemple 18 ou 24 mois). Dans certains cantons, le montant entier de la tranche versée est considéré comme un revenu acquis durant l'année du versement, même si cette tranche porte sur plusieurs périodes fiscales. D'autres cantons permettent qu'une tranche qui s'étend sur plusieurs périodes fiscales soit répartie sur les différentes périodes pour le calcul du revenu imposable. Sur demande, les tranches distinctes peuvent être versées par période fiscale. À cette fin, vous devez rédiger une remarque appropriée dans votre demande de déblocage de subside sur mySNF (cf. chapitre 11.3 : versement).

Mises à part quelques exceptions, il n'est pas requis en règle générale de payer des impôts dans le pays hôte (cf. les conventions entre la Suisse et les pays concernés en vue d'éviter les doubles impositions). Toutefois, la situation peut changer très rapidement et dépend toujours étroitement de la situation spécifique de la boursière / du boursier. D'après nos informations, le Danemark ou l'Autriche font par exemple partie des pays où les bourses de mobilité du FNS sont imposables. L'ambassade

des pays concernés ou l'autorité fiscale compétente en la matière fournira de plus amples informations. Le Secrétariat d'État aux questions financières internationales SFI (www.sif.admin.ch) donne des informations sur les questions fiscales internationales, par exemple sur les diverses conventions contre les doubles impositions. Son site offre une documentation fournie sur les questions fiscales et financières. Pour des prestations de conseil allant au-delà de la simple primo-information ou spécifiques à des questions fiscales dans le pays de séjour, il est néanmoins nécessaire de s'adresser aux autorités locales compétentes ou à des prestataires locaux privés (expert·es fiscaux) compétents en la matière. Le FNS établit volontiers une attestation concernant la bourse, également pour les autorités étrangères.

6 Assurance maladie

Les bénéficiaires de bourses doivent se préoccuper elles/eux-mêmes de toutes les questions d'assurance maladie les concernant et, le cas échéant, concernant leur famille.

La plupart des universités étrangères exigent la preuve d'une couverture suffisante en matière d'assurance.

Il faut distinguer entre les personnes qui restent immatriculées en Suisse et celles qui retirent leurs papiers. Pour autant que l'on reste (ou puisse rester) *immatriculé·e* en Suisse, l'obligation de contracter une assurance maladie subsiste selon la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), également lors d'un séjour prolongé à l'étranger. Plusieurs compagnies d'assurance permettent de suspendre les assurances complémentaires pour la durée de l'absence. Il faut toutefois vérifier au préalable si la réactivation de l'assurance est possible sans l'exigence d'un examen (questions sur l'état de santé). Étant donné que les frais médicaux et hospitaliers peuvent être très élevés dans certains pays, il est vivement recommandé d'être au bénéfice d'une couverture privée et illimitée (aux États-Unis par exemple, les frais médicaux peuvent être de trois à cinq fois plus élevés qu'en Suisse). Les personnes qui n'ont pas la nationalité suisse doivent se conformer aux dispositions légales relatives à la validité de leur autorisation. Il n'est possible de maintenir l'autorisation pendant un séjour à l'étranger et de rester inscrit en Suisse que dans certains cas¹.

Au cas où l'on doit s'assurer obligatoirement à l'étranger (cela peut se produire par exemple aux États-Unis), une demande de libération de l'obligation de cotiser à l'assurance maladie en Suisse peut être déposée auprès de l'office cantonal pour les assurances sociales à la condition suivante : la caisse maladie étrangère doit impérativement attester que la personne concernée est également assurée en-dehors du pays d'accueil, à savoir en Suisse selon les directives de la LAMal. Sans une telle attestation, il n'est pas possible de suspendre l'assurance maladie auprès de la caisse suisse.

Si la/le bénéficiaire de la bourse annonce son départ aux autorités en Suisse, elle/il n'est plus tenu de contracter une assurance maladie en Suisse. Selon la LAMal, il n'est pas possible de maintenir l'adhésion à une assurance maladie suisse lors d'un séjour prolongé à l'étranger (si vous déposez vos papiers à l'étranger). Nous attirons votre attention sur le fait que vous ne pourrez, à votre retour en

¹ www.admin.ch/ch/fr/rs/1/142.20.fr.pdf

Suisse, entrer que dans l'assurance de base sans expertise médicale. Pour les assurances complémentaires, des informations sur l'état de santé sont demandées.

Les caisses ont la possibilité, mais pas l'obligation, d'offrir des produits d'assurance aux Suisses de l'étranger. Nous vous recommandons de discuter directement avec votre caisse maladie pour voir si vous pouvez y rester assuré.

Sur le site internet de l'Organisation des Suisses de l'étranger (www.swisscommunity.org/fr), vous trouverez à la rubrique « Conseils > Vivre à l'étranger > Assurances sociales > Assurance-maladie » l'adresse des compagnies d'assurances qui offrent des assurances maladie internationales aux Suisses et Suissesses qui travaillent à l'étranger. Sur cette liste ne figure pas le [Mediservice VSAO-ASMAC](#) (l'organisation de prestations de service de l'Association suisse des médecins assistant·es et des médecins chef·fes) qui propose à ses membres (médecins) également ce genre d'assurance maladie pour autant que les séjours à l'étranger durent 2 ans au maximum. Vous trouverez d'autres offres sous soliswiss.ch/fr/.

D'après la LAMAL, chaque personne est tenue de contracter une assurance de base auprès d'une caisse suisse à son retour en Suisse. En règle générale, les assurances des caisses internationales susmentionnées peuvent être converties sans problèmes en contrats suisses après le retour au pays, y compris les assurances complémentaires.

Une autre possibilité est de s'affilier à une caisse du pays d'accueil. Il est utile de porter sur soi une attestation de la caisse maladie suisse dans la langue du pays hôte. Dans ce cas, il est conseillé de conserver l'assurance suisse dans les premiers temps du séjour à l'étranger, ou une assurance voyage avec une couverture maladie.

Les boursiers et boursières travaillant dans une université ou un institut peuvent éventuellement se joindre à la caisse-maladie collective du lieu. En principe, l'*international office* de l'université concernée peut fournir des renseignements à ce propos. L'assurance collective n'offre souvent qu'une couverture minimale et ne couvre pas les voyages en Suisse. Le cas échéant, il peut être nécessaire de conclure une assurance complémentaire avec une compagnie nationale.

Veillez noter que la couverture d'une assurance maladie étrangère peut différer de celle d'une assurance maladie suisse. Certaines prestations ne sont pas toujours prises en charge, par exemple lors d'une grossesse ou d'une naissance à l'étranger.

7 Assurance accident

En raison d'une circulaire de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, l'ancienne **assurance accident collective AXA ne peut plus être poursuivie** au-delà du 1er janvier 2022. **Par conséquent, dès le 1er janvier 2022, les boursières et boursiers FNS sont responsables pour l'assurance accident.** Si vous pouvez rester enregistré·e en Suisse et ainsi conserver votre assurance maladie obligatoire, vous devez inclure la couverture accidents dans votre assurance

maladie obligatoire. Selon la situation individuelle, il peut y avoir d'autres solutions, par ex. une assurance accident directement auprès de l'institution hôte à l'étranger ou auprès d'un prestataire d'assurance.

8 Congé maternité et paternité, congé d'adoption

Conformément aux règlements « Doc.Mobility » et « Early Postdoc.Mobility », la bénéficiaire de subside a droit à un congé maternité payé de quatre mois pendant la durée de la bourse de mobilité. Quant au bénéficiaire de subside qui devient père durant la bourse, il peut demander un congé paternité payé d'un mois (en vigueur à partir du 1er janvier 2021, voir l'article 20 des règlements Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility).

Si la mère prend moins de quatre mois de congé maternité et qu'elle exerce une activité professionnelle ou suit une formation, ou si elle ne peut pas s'occuper de l'enfant pour des raisons de santé, le bénéficiaire qui devient père durant la bourse peut demander un congé paternité de quatre mois, au cas où celui-ci prouve qu'il assume la charge d'assistance. Dans un tel cas, la durée cumulée du congé maternité et paternité ne doit pas dépasser quatre mois.

Si la ou le bénéficiaire prend un jeune enfant à sa charge en vue de l'adopter, elle/il peut demander un congé d'adoption payé pouvant aller jusqu'à deux mois.

Dans tous les cas, le congé de paternité ou d'adoption doit être pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant ou la prise en charge du jeune enfant en vue de son adoption et pendant la bourse est en cours. Dans des cas exceptionnels et justifiés, le bénéficiaire de subside peut demander un congé maternité, paternité ou d'adoption non payé. La décision revient au FNS.

Les bénéficiaires de subsides, qui donnent naissance à un enfant au cours des neuf premiers mois suivant la fin de la bourse, peuvent demander un financement supplémentaire pour cause de maternité. Le FNS leur accorde pour quatre mois au maximum un financement supplémentaire à hauteur du montant mensuel de la bourse. L'octroi de ce financement supplémentaire est subordonné à la présentation d'une preuve que la bénéficiaire de la bourse interrompt ses activités de recherche en raison de la maternité et qu'elle n'a droit ni à un salaire ni à des prestations d'assurances pendant les quatre mois suivant la naissance. Si l'ensemble de ces droits est **inférieur** au subside de financement supplémentaire, la différence est compensée par le FNS. Le droit au financement supplémentaire s'éteint dès la reprise de l'activité.

Maternité et paternité : voir aussi le [guide](#) du FNS.

9 Obligations militaires

Les boursiers soumis à l'obligation d'annonce, qui séjournent plus de 12 mois sans interruption à l'étranger et qui annoncent leur départ à leur commune selon le droit civil, doivent déposer une demande pour un congé militaire à l'étranger. Le formulaire « Demande de congé pour l'étranger » est disponible auprès du chef de section ou du commandement d'arrondissement. La demande doit être

déposée le plus tôt possible – en principe deux mois avant le départ – auprès du commandement d'arrondissement. Le congé pour l'étranger est octroyé si les personnes soumises à l'obligation d'annonce ont rempli leurs obligations militaires jusqu'à la date du départ pour l'étranger (service militaire, tirs obligatoires, taxe d'exemption de l'obligation de servir, etc.). Les détails concernant en particulier l'obligation de s'annoncer en Suisse et à l'étranger ainsi que la restitution de l'équipement personnel seront réglés par le commandement d'arrondissement.

10 Tuyaux et liens utiles – Mise en réseau et encouragement au retour

Les boursières et boursiers du FNS qui partent à l'étranger pour élargir leurs connaissances représentent un réservoir de jeunes scientifiques hautement qualifié·es pour la recherche en Suisse. La liste de contacts ci-dessous a été établie à leur attention, qu'il s'agisse de faciliter l'organisation de leur séjour, leur mise en réseau à l'étranger ou leurs démarches en vue d'un retour au pays.

DFAE – Vivre à l'étranger : www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/vivre-etranger.html

Ce site propose divers guides et dossiers d'information.

Helpline du DFAE : www.eda.admin.ch

La Helpline DFAE fait office de guichet unique ; pour les Suissesses et les Suisses de l'étranger, elle traite les questions concernant les prestations consulaires ainsi que les impôts et les finances.

Organisation des Suisses de l'étranger OSE : www.swisscommunity.org/fr

Secrétariat d'État aux questions financières internationales SFI : www.sif.admin.ch/sif/fr/home.html

Le SFI fournit diverses informations sur les questions financières (conventions de double imposition, FATCA, etc.) sur son site Internet.

Brochure «Quitter la Suisse » : www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Mémentos/International

La brochure « Quitter la Suisse et se rendre dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) » s'adresse aux ressortissants suisses, d'un Etat membre de l'UE (ressortissants communautaires) ou d'un Etat de l'AELE qui quittent la Suisse pour un Etat membre de l'UE ou de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Guide *Auswandern – Neustart im Ausland* : shop.beobachter.ch/buchshop/alltag-und-freizeit/auswandern-Neustart-im-Ausland

Nous vous recommandons de consulter le livre *Auswandern – Neustart im Ausland* de la série *Beobachter Ratgeber* (peut être commandé via internet).

swissnex: Switzerland's Knowledge Network: www.swissnex.org/?lang=fr

Le réseau de Maisons suisses d'échanges scientifiques swissnex est un instrument important dans la mise en œuvre de la politique fédérale de coopération bilatérale en matière de formation, recherche et

innovation entre la Suisse et certains pays partenaires. Gérés par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'éducation (SEFRI) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) avec le soutien du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), les Maisons suisses fonctionnent sur la base de partenariats avec les hautes écoles, l'économie, des groupes d'intérêts et des sponsors privés.

ETH get hired: www.eth-gethired.ch/en/

Bourse électronique d'emplois gérée par les associations d'assistant·es et de doctorant·es des deux écoles polytechniques fédérales.

Euraxess in Switzerland: www.euraxess.ch

Le réseau Euraxess joue un rôle important pour faciliter la mobilité des chercheuses et chercheurs en leur fournissant des informations sur les questions d'immigration, de possibilités de financement, de sécurité sociale et de caisse de pension. Les postes à repourvoir et les CV peuvent être mis gratuitement en ligne sur une plate-forme d'offres d'emploi destinée à l'espace européen.

myScience: www.myscience.ch/fr

Le portail suisse pour la recherche et l'innovation destiné aux chercheuses et chercheurs (doctorant·es, postdoctorant·es, professeur·es, chercheuses et chercheurs en entreprise), aux étudiant·es et à toutes celles et ceux qui sont intéressé·es par les sciences en Suisse et à l'étranger.

Fondation Gebert Rüt: www.grstiftung.ch/fr

Fondation dont l'objectif est de promouvoir la position de la Suisse en tant que région économique et lieu de vie. Elle soutient dans les hautes écoles suisses des projets de formation, d'enseignement et de recherche contribuant à cet objectif.

Le Fonds national suisse accorde également une grande importance au **retour en Suisse** :

Ambizione : www.fns.ch > Obtenir un soutien > Carrières > Ambizione : S'adresse à toutes les chercheuses et à tous les chercheurs désireux de mener, gérer et diriger un projet planifié de façon autonome dans une haute école suisse.

Autres instruments d'encouragement du FNS : [Trouver un instrument \(snf.ch\)](#)

11 Utilisation du subside

Nous vous rappelons que vous êtes soumis·es au « [règlement des subsides](#) », au « [Règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour doctorantes et doctorants](#) », au « [Règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour post-doctorantes et post-doctorants en début de carrière](#) » ainsi qu'au « [règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides](#) » du FNS.

11.1 Début

Le début d'une bourse de mobilité est fixé le premier jour d'un mois. Les bénéficiaires sont priés de remplir et de remettre par voie électronique le formulaire en ligne « Demande de déblocage du subside ». La bourse doit commencer au plus tard douze mois après la décision. Sur demande et pour de justes motifs (par exemple une maladie), la bourse peut débiter jusqu'à douze mois plus tard.

11.2 Montant de la bourse

Le montant de la bourse est fixé par le Conseil national de la recherche.

Montant de base : le montant de base de la bourse varie selon l'état civil et le pays d'accueil. De plus, des allocations pour enfants sont accordées (cf. ci-dessous). **IMPORTANT** : Veuillez noter que certaines universités ont des exigences minimales en matière de financement. Nous vous prions de vous informer suffisamment tôt. Les montants définis par le FNS sont contraignants pour l'année de l'octroi. Si l'institut d'accueil augmente les exigences financières, le FNS ne peut pas adapter les montants des bourses octroyées. Dans un tel cas, le FNS s'attend à ce que l'institut hôte concerné couvre une éventuelle lacune financière.

Frais de voyage : le FNS prend en charge une partie des frais pour un aller et retour. Cette convention est également valable pour les membres de la famille de la boursière/du boursier, qui n'exercent pas d'activité rémunérée, pour autant que le séjour sur le lieu de travail dure au moins six mois.

Allocations pour enfants : des allocations d'un montant de 12 000 francs par enfant et par année sont versées. Les allocations pour enfants octroyées par des tiers seront déduites de ce montant.

IMPORTANT : En règle générale, les subsides relatifs aux rubriques suivantes (frais de recherche et de congrès, frais d'inscription) doivent déjà faire l'objet d'une demande lors du dépôt de la requête pour une bourse de mobilité. Ces subsides ne peuvent être demandés durant la bourse que dans des cas exceptionnels. Le cas échéant, veuillez soumettre une demande de subside complémentaire via mySNF. Veuillez noter que tous les documents requis (budget, justificatifs de la part de l'institut d'accueil, etc.) doivent être annexés.

Les dépenses figurant dans les rubriques frais de recherche, frais de congrès, taxes d'inscription et subside à l'égalité doivent pouvoir être justifiées dans le rapport financier final. C'est pourquoi il convient de conserver toutes les pièces justificatives et les quittances y afférentes (cf. point 11.4).

Fonds de recherche : Le montant maximum pour fonds de recherche (frais de recherche et frais de congrès) s'élève à 5 000 francs par an.

a) Frais de recherche :

Les coûts suivants peuvent être pris en compte :

Les coûts indispensables à la réalisation du projet de recherche : taxes de bibliothèque, photocopies dans des bibliothèques ou archives, frais de transcription des entretiens, documentation (p. ex. accès à des données, microfilms), consommables, temps de calcul et l'informatique en nuage.

Les frais de voyage liés à des recherches de terrain ou dans des archives, ainsi que des frais d'hébergement (jusqu'à la catégorie 3 étoiles) et de repas (s'ils ne sont pas inclus dans le prix de la chambre) peuvent être décomptés en fonction des dépenses effectives ou selon les tarifs forfaitaires suivants :

Forfaits journaliers pour les grandes villes à partir de 0,5 millions d'habitants (y compris repas principaux et petit déjeuner)	max. CHF 160.--
Forfaits journaliers pour tout autre endroit (y compris repas principaux et petit déjeuner)	max. CHF 120.--
Forfaits pour repas principaux	max. CHF 25.--
Forfaits pour petit déjeuner	max. CHF 10.--

Les déplacements doivent être effectués de manière générale en transports publics. Si l'usage d'un véhicule privé permet d'économiser du temps et des frais, -60 CHF par kilomètre peuvent être pris en charge.

Les coûts suivants ne peuvent pas être pris en compte et ne seront pas financés :

Frais de relecture, traduction, cours de langue et de formation continue, livres, abonnements à des revues spécialisées, matériel de bureau, cartes de membres pour association, les frais de port, d'e-mail, d'internet, de téléphone, les photocopies à l'intérieur de l'institution hôte, les outils de stockage hors ligne (tels que Dropbox, Google Drive, les disques durs, les clés USB,...), l'achat de matériel durable (p.ex. ordinateur portable, imprimante, appareil photo numérique, équipement standard tel que centrifugeuses, microscopes, etc.), les frais d'assurance maladie, les frais d'overhead ainsi que les frais liés pour la demande de visa. Dans le cadre de la bourse de mobilité, le FNS ne prend pas en charge les frais de publication. Si les conditions de participation sont remplies, des subsides pour couvrir les frais de publication en libre accès peuvent être demandés au FNS sur la plateforme OA (mySNF). Vous trouverez des informations détaillées à ce sujet sur le [site web du FNS dédié à l'open access](#).

b) Frais de congrès :

Les frais de congrès comprennent les frais d'inscription au congrès, un trajet aller et retour, les frais d'hébergement ainsi que de repas. Ils peuvent être décomptés en fonction des dépenses effectives ou selon les tarifs forfaitaires du FNS mentionnés sous frais de recherche.

Le FNS ne prend en règle générale pas à sa charge la participation à un congrès ayant lieu après l'échéance de la bourse de mobilité; des exceptions (au plus tard jusqu'à deux mois après la fin de la bourse) demeurent toutefois envisageables, veuillez prendre contact avec le FNS en cas de question.

La participation à des cours ou à des ateliers (par ex. cours de perfectionnement personnel), qui n'ont pas de lien direct avec le projet de recherche financé, n'est pas prise en charge.

Frais d'inscription : il s'agit ici des frais exigés par les instituts ainsi que les universités. Si la preuve est fournie que l'institution hôte n'accède pas à la demande d'exonération, le FNS peut prendre exceptionnellement en charge 75 % de la somme, mais au maximum 15 000 francs par année. La prise en charge des frais d'inscription est laissée à la discrétion de la commission compétente. Les frais de cotisation à l'assurance maladie ne peuvent pas être couverts. De même, aucune contribution à l'Overhead n'est versée.

Subside égalité : les boursières du FNS ont droit à un subside égalité visant des mesures de développement de la carrière. Seules les chercheuses dont la bourse de mobilité dure au moins 12 mois (durée approuvée) y ont droit. Au maximum 1 000 francs par année peuvent être demandés et utilisés à cette fin (cf. [directives](#)). Sont considérées comme mesures de développement de la carrière, le mentorat, le coaching, les cours et ateliers d'encouragement de la carrière, les rencontres et manifestations visant à tisser un réseau, etc. Le subside égalité ne peut pas être utilisé pour subvenir aux frais de garde des enfants. Un subside égalité doit être demandé au plus tard deux mois avant l'expiration de la bourse auprès du Secrétariat du FNS (fellowships@snf.ch).

Les rubriques du budget, ainsi que les montants correspondants figurant dans la lettre officielle de décision du FNS ou dans l'acceptation future du budget, sont contraignants pour la/le bénéficiaire. Les transferts de montants d'une rubrique du budget à une autre doivent impérativement être acceptés à l'avance par écrit par le FNS.

11.3 Versement

Le FNS effectue le versement du montant alloué en tranches annuelles sur un compte de la boursière / du boursier en Suisse. Exceptionnellement, dès lors que la boursière / le boursier ne peut pas ouvrir ou être titulaire d'un compte en Suisse, le FNS peut sur demande justifiée de la boursière / du boursier transférer le montant en francs suisses sur un compte de la boursière / du boursier à l'étranger, dans le pays du séjour de recherche. Les frais éventuels liés à ce versement sont à la charge de la détentrice / du détenteur du compte. De plus, il se peut que la banque du ou de la titulaire du compte déduise des frais de change. Dans ce cas, le FNS n'a aucune influence, c'est un risque que prend la/le bénéficiaire de subside.

Le FNS ne procède au premier versement que lorsqu'il est en possession de la « Demande de déblocage du subside » soumise via mySNF. Le versement a lieu en règle générale avant le début de la bourse, cependant au plus tôt un mois avant le date de début. En principe, les bourses sont payées sous la forme de tranches annuelles. Sur demande, les tranches individuelles peuvent également être payées par période fiscale. À cette fin, il convient de rédiger une remarque appropriée dans la demande de déblocage de subside sur mySNF. Les éventuels montants supplémentaires octroyés sont en principe versés entièrement ou en partie avec une tranche annuelle. Toutes les autres tranches doivent faire l'objet d'une demande via mySNF.

Le FNS a besoin trois semaines pour le processus de paiement. Pour cette raison, nous vous recommandons d'en tenir compte lorsque vous remplissez la demande de déblocage du subside resp. de la tranche et de la soumettre suffisamment tôt.

Si vous déclarez votre départ de Suisse, cela peut entraîner des difficultés pour maintenir un compte bancaire en Suisse. Vous pouvez prendre contact avec le Secrétariat du FNS si vous avez des questions à ce sujet. Nous vous renvoyons également à un [rapport du Conseil fédéral](#) à ce sujet et à la page d'accueil de [l'organisation des Suisses de l'étranger](#) (en particulier pour les Suissesses et Suisses de l'étranger).

11.4 Rapports et décomptes

Au terme de la bourse, un rapport scientifique final est demandé par courriel au bénéficiaire de la bourse. Le rapport scientifique et général se fait au moyen du formulaire accessible via mySNF. Le rapport doit être remis via mySNF dans un délai de six semaines après l'expiration de la période sous

revue. Les informations sur les outputs doivent également être actualisées lors de la rédaction du rapport scientifique. Le FNS publiera ensuite ces données output dans le [portail de données du FNS](#). Il répond ainsi aux demandes de la politique et du grand public en assurant une meilleure visibilité des résultats de la recherche qu'il encourage. En outre, les données output ainsi que les rapports scientifiques peuvent servir à évaluer des projets subséquents.

Un rapport financier intermédiaire ou final doit nous être remis si une contribution à des frais de « consommation et de recherche », « de congrès » et/ou « d'inscription » ou si un subside égalité (uniquement pour les boursières) a été accordée. **Les montants accordés pour l'entretien personnel ainsi que pour les frais de voyage ne donnent pas lieu à décompte.** Le rapport financier est également demandé dans mySNF et doit être remis via mySNF dans un délai de six semaines après l'expiration de la période sous revue.

Important : les dépenses doivent être justifiées. C'est pourquoi toutes les pièces justificatives et les quittances importantes sont à conserver pour être jointes au rapport. Les copies de relevés de compte sont acceptées si l'utilisation des montants est clairement visible. Si les rapports financiers intermédiaires ou finaux sont soumis sans justificatifs, le FNS ne couvre pas les dépenses. Dans ce cas, les montants déjà payés doivent être remboursés au FNS. Après contrôle des rapports financiers finaux, la boursière ou le boursier est invité par écrit à rembourser au FNS d'éventuels soldes positifs s'ils dépassent 50 francs.

11.5 Obligations des bénéficiaires de subsides

En acceptant une bourse de mobilité, la/le bénéficiaire s'engage à consacrer son temps à la recherche et à parfaire sa formation scientifique conformément à la requête. Elle/il est tenu·e en outre de soumettre préalablement à l'approbation du FNS tout changement (p. ex. lieu de travail, plan de travail, etc.). Le non-respect de ces dispositions entraîne le retrait et le remboursement de la bourse.

La boursière / le boursier doit communiquer au FNS la naissance d'un enfant en joignant une copie de l'acte officiel pour calculer les allocations enfant (utilisé pour calculer les allocations pour enfants et les frais de voyage).

Toute activité accessoire (p. ex. charge d'enseignement) pendant la durée de la bourse doit faire l'objet d'une autorisation préalable du FNS. Les sommes ainsi gagnées peuvent être déduites du montant de la bourse.

La boursière / le boursier s'engage à communiquer immédiatement au FNS tous fonds provenant de tiers reçus ou prévus. Le montant de la bourse dépend en effet de ces fonds de tiers et devra, le cas échéant, être adapté.

Pendant et après l'achèvement de leur projet de recherche, les boursières et les boursiers s'engagent à ce que des informations portant sur les projets et les résultats de recherche soutenus par les subsides du FNS soient rendus accessibles au public de manière appropriée ; dans ce contexte, ils mentionnent le soutien du FNS.

12 Portail de données du FNS : *lay summary*

Les bénéficiaires responsables doivent remettre au FNS un résumé écrit du projet de recherche envisagé, sous une forme qui soit compréhensible pour le grand public (résumé vulgarisé ou *lay summary*), accompagné de mots clés thématiques (*keywords*). Le FNS les diffusera sur le [portail de données](#).

Les bénéficiaires de subsides sont responsables du contenu du *lay summary* et des *keywords*. Les données doivent remplir les conditions indiquées sur la décision d'octroi et être rédigées conformément aux prescriptions publiées sur le site web du FNS. Le FNS se réserve le droit de procéder à une correction rédactionnelle des résumés vulgarisés et des mots clés qui lui sont soumis.

Le *lay summary* et les *keywords* doivent être remis après réception de la décision d'octroi, au plus tard au moment de la demande de déblocage du subside.

La publication dans le portail de données du FNS se fait après le déblocage du subside.

Le *lay summary* et les *keywords* peuvent être actualisés et complétés tout au long des travaux de recherche sur mySNF. En cas de changements fondamentaux concernant le plan de recherche, il faut impérativement le mettre à jour.

À la fin des travaux de recherche, les bénéficiaires de subsides sont tenus d'actualiser le *lay summary* en y intégrant leurs résultats de recherche. Cette mise à jour est une condition à l'approbation du rapport final.

Voir chiffre 8.3 du [règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides](#)